

MAIRIE
7, rue de la Barre David
44520 LE GRAND AUVERNE
Tél. 02.40.07.52.12

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 NOVEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL

Affiché en exécution de l'article L 2121-15 du C.G.C.T.

* * * * *

L'an deux Mil vingt-quatre
Le 4 novembre à 20H00

Le Conseil Municipal de la commune de LE GRAND AUVERNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Sébastien CROSSOUARD, maire,
Date de convocation : 30 octobre 2024

ETAIENT PRÉSENTS : Sébastien CROSSOUARD - Laurent VETU - Stéphanie BELOEIL - Dominique DAUFFY – Bérangère ROBIN - Marlène GEORGET - David MENARD - Nathalie TROCHU - Daisy BERANGER - Guillaume GRIPPAY, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : Marie-France JOLY - Clément BESSON - Philippe RIGAUX a donné pouvoir

Nombre de Conseillers : en exercice : 13 Présents : 10 Votants : 11

Le quorum étant atteint, Monsieur Sébastien CROSSOUARD, Maire déclare la séance ouverte.

Après avoir désigné comme secrétaire de séance, Mme Nathalie TROCHU le Conseil municipal aborde l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 septembre 2024
- 2- Redevance assainissement 2025
- 3- Restructuration des locaux accueil public et administration et amélioration énergétique de la Mairie – avenants lot 03 et 09
- 4- Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
- 5- Création d'un emploi permanent
- 6- Projet Centrale solaire Lambrun – constitutions de servitudes de diverses natures sur des chemins dépendant du domaine privé de la Commune
- 7- Vente de la maison située 8, rue des Rochers du Val (T4)
- 8- Convention Atlantic'eau Rue de la Barre David
- 9- Dernières décisions
- 10- Affaires diverses

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. le Maire informe l'assemblée du rapport annuel 2023 communiqué par le service environnement du département de la Loire-Atlantique concernant le suivi de la station d'épuration.

La redevance assainissement ayant notamment vocation à financer les investissements du budget assainissement, Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il est souhaitable de prévoir une revalorisation des redevances assainissement pour l'année 2025.

Pour rappel, le montant de la redevance assainissement de ces 5 dernières années n'a pas changé.

Redevance assainissement	€/2024	€/2025
Prix au m3 eau consommée	1,80	1,90
Part abonnement fixe	37,50	37,50
Forfait rejet eaux usées pour les utilisateurs déjà abonnés *	72,00	72,00
Forfait rejet eaux usées pour les autres utilisateurs	110,00	115,00

**Ce forfait rejet eaux usées correspond à une consommation de 40m3 à 1,90 €,*

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ❖ DE REVALORISER les redevances assainissement pour l'année 2025 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

2. RESTRUCTURATION DES LOCAUX ACCUEIL PUBLIC ET ADMINISTRATION ET AMELIORATION ENERGETIQUE DE LA MAIRIE – AVENANTS LOT 03 ET 09	24-11-02
--	-----------------

Monsieur le Maire explique que lors des réunions de chantier avec les artisans et le cabinet PEP'S architecture, il a été constaté que des modifications doivent être apportées à savoir :

- Avenant n° 1 - Lot 03 – Menuiseries extérieures - Serrurerie

ERDRALU pour un montant de 1 189,84 € HT,

- Plus-value pour fourniture et pose de lisses garde-corps
- Plus-value pour habillage des linteaux de menuiserie
- Moins-value concernant la suppression de 26 entrées d'air

Le nouveau montant du marché pour le lot n°3 est de 78 338,00 € HT soit une augmentation de 1,54 % par rapport au montant du marché initial

- Avenant n° 3 - Lot 09 – Plomberie – sanitaires – ventilation - Chauffage

Sté Nouvelle BAUDOUIN pour un montant de - 97,20 € HT,

- Moins-value pour suppression de la pose du chauffe-eau du rangement 2

Le nouveau montant du marché pour le lot n°9 est de 59 082,64 € HT soit une augmentation de 3,19 % par rapport au montant du marché initial

L'assemblée est invitée à se prononcer sur les avenants énumérés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ❖ **ACCEPTE** les avenants énumérés ci-dessus à savoir :

- Lot 03 – Menuiseries extérieures – Serrurerie de l’entreprise ERDRALU pour un montant de 1 189,84 € HT,
- Lot 09 - Plomberie – sanitaires – ventilation – Chauffage de la Sté Nouvelle BAUDOUIN pour un montant de -97,20 € HT,

❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces avenants

3. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS	24-11-03
---	-----------------

EXPOSÉ

Dans le souci d’assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 26 février 2024, après avis du CST du 16 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l’organisation, la conduite et l’animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l’accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d’une mise en concurrence visant à la sélection d’un ou plusieurs organismes d’assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l’adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d’assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Monsieur le Maire précise qu’afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l’ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu’employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de 26 février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 27 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Grand-Auverné ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;

- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté d'une durée d'ancienneté maximum six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire

4. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

24-11-04

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de l'entretien des espaces verts, des terrains, des bâtiments et espaces publics et autres travaux divers que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8-3°.

Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de : Agent polyvalent des services techniques

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- **Article L332-8 3°** Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- la nature des fonctions : agent polyvalent des services techniques

- le niveau de recrutement : expérience professionnelle souhaitée,
- le niveau de rémunération le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367.

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5 : Exécution.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

Monsieur le maire ou l'adjoint délégué est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

5. PROJET CENTRALE SOLAIRE LAMBRUN – CONSTITUTIONS DE SERVITUDES DE DIVERSES NATURES SUR DES CHEMINS DEPENDANT DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE 24-11-05

Monsieur Le Maire expose :

La société dénommée CENTRALE SOLAIRE LAMBRUN qui a pour activité la production d'électricité à partir d'énergie solaire projette l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de GRAND-AUVERNÉ.

La société sollicite la commune en sa qualité de propriétaire du chemin rural n°12 dit de La Roullière, du Chemin Bernard et de la parcelle YI-18 pour qu'elle l'autorise à passer sur ces chemins ruraux et cette parcelle (Plans en Annexe 1). La société sollicite également la commune pour qu'elle l'autorise à constituer des servitudes de passage en tréfonds ou en surface de câbles électriques sur la parcelle YI-18 (Plan en Annexe 2).

La servitude de passage devra permettre le passage permanent, exempt d'obstacles sur une largeur minimale de 5 mètres, en tout temps et à toute heure du jour et de la nuit, de piétons, et de tous type de véhicules terrestres et tous convois exceptionnels pour les besoins de la construction et de l'exploitation de la centrale solaire.

Dans l'hypothèse de dommages ou dégâts intervenus sur ces voies d'accès par le propre fait de la société ou ses ayants-droits, préposés ou toute personne habilitée par elle pour les besoins de son activité, celle-ci s'engage à prendre à sa charge les travaux de remise en l'état.

A l'exception de la règle ci-dessus, la commune continuera à assurer l'entretien des voiries existantes.

Cette autorisation constituera une servitude permanente de passage et de passage de câble grevant le fonds servant pour une période comprise entre ce jour et le démantèlement de la centrale.

Ces servitudes seront consenties en contrepartie d'une indemnité annuelle d'un montant de six cents euros (600 €), ce montant sera révisé chaque année selon une formule d'indexation identique à celle appliquée au prix de vente de l'électricité générée par la centrale solaire photovoltaïque.

Le Conseil municipal de GRAND-AUVERNÉ,

Vu le projet d'acte de constitution de servitude de passage et de passage de câble

Après en avoir délibéré décide :

- **D'AUTORISER** la servitude de passage permanente aux fins d'accès sur le Chemin rural n°12 dit de la Roullière, le Chemin Bernard, la parcelle YI-18.
- **D'AUTORISER** la servitude de passage de câble dans le tréfonds ou en surface de la parcelle YI-18
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire

6. VENTE DE LA MAISON SITUEE RUE DES ROCHERS DU VAL (T4)

24-11-06

Monsieur le Maire explique que la locataire actuelle a constaté des soucis d'humidité et une consommation d'électricité importante pendant la période hivernale. Cette dernière a pris contact avec la CAF qui a fait intervenir une association, en présence de la mairie pour constater les faits. Sur le rapport reçu, des préconisations ont été faites pour l'amélioration du logement. Des travaux avaient déjà été engagés à savoir changement de la VMC, isolation des combles ...

La maison d'habitation se compose comme suit :

- Au rez-de-chaussée : un salon-séjour, une cuisine, une lingerie
- A l'étage : une salle de bains, 3 chambres

Une cour avec droit de passage pour la maison mitoyenne.

Figurant au cadastre

-Section A, numéro 1486, 8, rue des Rochers du Val pour une contenance d'un are soixante-douze centiares (00ha 01a72ca)

Monsieur le Maire précise que pour le moment le loyer mensuel est partiellement payé car la locataire ne perçoit plus l'allocation logement. Les travaux préconisés et les diagnostics obligatoires doivent être faits afin qu'une contre-visite de l'association soit effectuée et constate la remise en état du logement afin de procéder à la levée des réserves.

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune,

Considérant que des dépenses ont déjà été engagées pour remettre cet immeuble en conformité et que des dépenses supplémentaires sont indispensables,

Considérant les estimations du bien faites par l'étude de Maître MICHEL et Maître MANCHEC situés à Riaillé (Loire-Atlantique), 6 rue des Chênes et l'agence Immobilière SAFTI représentée par Mme Laura MAUBOUSSIN

Entendu que la loi 95-127 du 8 février 1995 indique que la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants,

Considérant que le logement est actuellement occupé, le préavis devra être donné dans un délai de 6 mois avant la date d'expiration du bail.

Après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- ❖ REPORTER la décision de la vente de la maison d'habitation,
- ❖ PROCEDER aux diagnostics obligatoires.

7. CONVENTION ATLANTIC'EAU RUE DE LA BARRE DAVID

24-11-07

Point rajouté à l'ordre du jour

Dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'eau potable nécessités par la desserte du terrain cadastré ZD 189, Monsieur le Maire indique avoir reçu par mail le 21 octobre 2024 une convention à caractère technique et financier relative aux travaux de desserte en eau potable de la Maison Bleue Alverne.

ATLANTIC'EAU estime que la participation financière de la commune s'élève à 4 680,00 € TTC.

Compte-tenu de ce qui précède et étant donné qu'Atlantic'eau assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'eau potable, le conseil municipal est invité à autoriser Atlantic'eau à réaliser la desserte en eau potable.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ❖ Autorise Atlantic'eau à réaliser la desserte en eau potable.
- ❖ Donne mandat à Monsieur le Maire pour la signature de la convention.

8. DERNIERES DECISIONS – SIGNATURES DEVIS
--

24-11-08

Vu l'article L 2122 du CGCT

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibérations du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de cette délégation, Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit,

Logement 8, rue des Rocher du Val : Signature d'un devis de 450 € TTC pour la réalisation des diagnostics énergétique, termites, plomb, électrique, amiante et surface carrez ou Boutin.

Salle L'Asphodèle – SONO : signature d'un devis de Multitechnique-sono de Petit-Auverné pour la remise en état de la sonorisation pour un montant de 931,10 €.

9. DERNIERES DECISIONS – DIA

24-09-15

Vu l'article L 2122 du CGCT

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibérations du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de cette délégation, Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit,

DIA 3, rue de la Barre David : La commune renonce à son droit de préemption.

DIA 5, rue du Petit-Saint-Christophe : La commune renonce à son droit de préemption.

10. AFFAIRES DIVERSES

Projet photovoltaïque Zone Artisanale des Barrières : Par courrier en date du 10 octobre 2024 reçu le 14 octobre 2024, la société TSE nous informe qu'il renonce à la promesse de bail emphytéotique signée pour le projet photovoltaïque sur la zone artisanale des Barrières.

Lutte contre les Choucas des Tours : Monsieur le Maire procède à la lecture du courrier reçu par la mairie de Marsac-sur-Don concernant la lutte contre les Choucas des Tours. La commune avait répondu favorablement à la création d'un groupe de travail pour réfléchir en commun à des préconisations ou solutions afin de lutter contre la prolifération des choucas des tours. Monsieur le Maire indique que Monsieur Dominique DAUFFY a accepté pour en être le référent.

Bâtiments communaux : Monsieur le Maire indique qu'il serait opportun de réfléchir sur des solutions qui pourraient être apportées aux artisans qui recherchent des locaux pour leur activité professionnelle car il a eu deux demandes.

Révision du Plan Local d'Urbanisme : Monsieur le Maire indique que l'enquête publique a eu lieu du 23 septembre 2024 au 22 octobre 2024. Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de l'enquête publique des incivilités ont eu lieu puisque l'affichage obligatoire qui a été mis en place a été arraché. Une plainte a donc dû être déposée en gendarmerie. Monsieur le Maire indique que pendant toute la durée de l'enquête publique le cabinet d'études ne s'est pas déplacé et qu'il a été constaté quelques oublis qui vont devoir être rectifiés. Sachant que le cabinet d'études arrête son activité le 31 décembre 2024, la question se pose de faire intervenir un autre cabinet d'études ce qui va entraîner un coût supplémentaire pour la collectivité.

Terrain de tennis : réflexion sur la possibilité de couvrir le terrain de tennis en panneaux photovoltaïques

Séance levée à 22h30

A Le Grand-Auverné, le 7 novembre 2024

Le Maire,
Sébastien CROSSOUARD

La Secrétaire de Séance
Nathalie TROCHU